



AVENANT

aux Directives du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture concernant
l'autorisation d'exploiter un établissement médico-social (EMS) de décembre 2017

4.5.2 Responsable des soins

Le responsable des soins dispose d'une formation de base de degré tertiaire dans le domaine des soins infirmiers (avec validation Croix-Rouge pour les diplômés étrangers). Il possède des connaissances en gestion du personnel. Fait référence au minimum le CAS en gestion d'équipe et conduite de projets de l'HES-SO Valais. Le DAS est recommandé.

Il doit également disposer d'une formation complémentaire en gérontologie et/ou psychogériatrie. Fait référence le CAS en psychogériatrie de la HES-SO Valais. Ces formations peuvent également être détenues par un autre membre du personnel infirmier qui, de par son expertise clinique et son implication au sein de l'institution, peut exercer la responsabilité de ce domaine de compétence, conformément au point 4.3 des directives.

D'autres formations, notamment supérieures, peuvent être reconnues comme équivalentes par le SSP. Les critères d'équivalence comprennent notamment des connaissances dans la gestion du personnel, la planification de l'organisation et le développement de la qualité, ainsi que des connaissances dans le domaine de la santé, en particulier en gérontologie et/ou en psychogériatrie.

Le requérant doit démontrer l'équivalence de ses qualifications (formation et expérience). En cas de doute quant à l'équivalence, le SSP peut exiger que le requérant sollicite une validation de la formation (par exemple : Croix-Rouge, HES, Curaviva, Careum Weiterbildung ou Espace compétence). Les frais sont à la charge du requérant.

La formation requise doit être acquise dans les 3 ans qui suivent l'engagement.

Le responsable des soins doit suivre au moins trois journées de formation continue tous les cinq ans, dont deux journées au moins consacrées à un des thèmes suivants :

- gestion des ressources humaines
- droit de la santé
- droit des patients
- instruments d'évaluation des soins
- gestion de la qualité
- santé (épidémiologie, psychogériatrie et autres).

Les EMS règlent les modalités de financement des formations continues.

Le présent avenant entre en vigueur immédiatement.

Sion, le 16 juillet 2018

Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat